

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

N° 1300069

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Terii VALLAUX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Leplat
Président rapporteur

Le Tribunal administratif
de la Polynésie française

M. Mum
Rapporteur public

Audience du 11 juin 2013
Lecture du 3 juillet 2013

Vu la requête, enregistrée le 12 février 2013, présentée par M. Terii Vallaux, demeurant Lotissement Lotus, lot D 45 à Punaauia et dont l'adresse postale est BP 2078 à Papeete (98713) ;

M. Vallaux demande au tribunal :

- d'annuler la convention n° 1455 du 16 mars 2012 portant avenant n° 16 à la convention du 27 septembre 1960 relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;
- d'annuler l'arrêté n° 1555/CM du conseil des ministres du 15 octobre 2012, constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT dans sa concession ;
- de condamner la Polynésie française à lui payer la somme de 100 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. Vallaux soutient que :

- l'avenant se rapporte à la convention du 27 septembre 1960 qui a été passée sans limitation de durée et sans mise en concurrence, en contradiction avec la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 ;
- en sa qualité d'usager du service public de la distribution d'électricité, il a intérêt à demander l'annulation de l'arrêté attaqué et des clauses réglementaires de l'avenant et qu'il est, en outre, fonctionnaire du ministère de l'environnement en charge de l'énergie ;
- l'arrêté a été adopté avant que l'avenant ait été publié ;
- l'avenant qui, cumulé avec les quatre avenants précédents se traduit par une augmentation de plus de 5%, n'a pas été soumis à la commission des délégations de service public prévue par la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 ;
- la conclusion de l'avenant ne pouvait intervenir qu'au terme d'une période de 5 ans après la révision de 2008 ou en cas de variation importante de l'élément « ACE » (autres

charges d'exploitation) de la formule de révision tarifaire et qu'aucune de ces conditions n'était remplie ;

- les formules de détermination du prix de référence sont inadaptées ;
- l'avenant fait application d'une erreur dans le calcul du facteur de partage de la croissance, fixé à 98,101% alors qu'il n'était que de 95,623% ;
- il est également le fruit d'une erreur dans l'évaluation de la prise en compte du coût de l'approvisionnement en électricité provenant de générateurs photovoltaïques décentralisés, dès lors que seule l'économie en fioul est retenue alors qu'elle ne représente que la moitié de l'économie réalisée par le concessionnaire ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 13 février 2013, présenté par M. Yves Conroy, demeurant PK 35 côté mer à Papara et dont l'adresse postale est BP 12079 à Papara (98712), qui déclare se joindre à la requête et demande que l'un des membres du tribunal, sinon celui-ci dans son ensemble, se déporte ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 avril 2013, présenté par la Polynésie française, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête, ainsi que de l'intervention et à la condamnation de M. Vallaux à lui payer la somme de 250 000 F CFP en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La Polynésie française soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors que le nouveau prix de l'électricité est inférieur à celui qui serait résulté de l'application des formules d'actualisation, ce qui prive le requérant d'intérêt à agir en sa qualité d'usager, le requérant manque gravement à son devoir de réserve en agissant en tant que fonctionnaire, les conclusions de la requête dirigées contre l'arrêté du 15 octobre 2012 sont tardives, celles dirigées contre l'avenant ne sont pas davantage recevables, le requérant n'étant ni partie au contrat ni candidat évincé à son attribution ;

- l'intervention n'est pas recevable, dès lors que M. Conroy ne justifie d'aucun intérêt à intervenir ;

- l'arrêté pouvait être adopté avant la publication de l'avenant, dès lors que celui-ci avait été signé ;

- la commission des délégations de service public prévue par la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 n'avait pas à être consultée, puisque l'avenant se traduit par une diminution du prix ;

- la signature de l'avenant témoigne de l'accord des parties, qui pouvaient s'affranchir, pour des motifs d'intérêt général, des clauses relatives à la périodicité des révisions, qui ne présentent pas un caractère impératif ;

- l'avenant n'est entaché d'aucune erreur, tant en ce qui concerne le facteur de partage de la croissance, qu'il pouvait redéfinir, qu'en ce qui concerne les économies issues de l'approvisionnement en électricité provenant de générateurs photovoltaïques ; en tout état de cause, le tribunal a déjà estimé que ces erreurs étaient sans incidence sur la légalité de l'avenant ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 26 avril 2013, présenté par M. Vallaux et tendant aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre, que :

- l'avenant procède à une révision et non à une actualisation et, au surplus, l'actualisation ne conduisait pas, contrairement à ce qui est soutenu, à une hausse supérieure à celle de l'avenant ;
- ainsi, son intérêt à agir en sa qualité d'usager, ainsi que celle de l'intervenant, est incontestable ;
- la fixation du coefficient de partage de la croissance en prenant une nouvelle année de référence constitue une manipulation sans aucune justification rationnelle ;
- la détermination du prix de l'énergie primaire résulte d'une erreur de calcul flagrante dans la mise en œuvre de la formule « $P = E + T + ACE$ » ;
- l'avenant qui, acceptant une hausse du prix de référence (PREF), conduit nécessairement à une augmentation de la rémunération du concessionnaire, devait être soumis à la commission ;
- les erreurs de calcul sont également relevées par des universitaires ;
- aucune autorité de la chose jugée ne s'oppose à ce que ces erreurs soient sanctionnées par le tribunal ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 mai 2013, présenté pour la SA Electricité de Tahiti (EDT), représentée par son président-directeur général en exercice, par Me Quinquis, avocat, qui conclut au rejet de la requête, ainsi que de l'intervention et à la condamnation de M. Vallaux à lui payer les sommes de 100 000 F CFP à titre d'indemnité pour procédure abusive et de 330 000 F CFP en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La SA EDT soutient que :

- la requête est tardive en tant qu'elle concerne l'arrêté du 15 octobre 2012 ;
- elle est irrecevable en tant qu'elle tend à l'annulation de l'avenant, dès lors qu'elle vise des clauses financières de nature à bouleverser l'équilibre du contrat, dès lors qu'elle se heurte à l'autorité de la chose jugée par le tribunal et dès lors que le requérant ne justifie d'aucun intérêt à agir, ni en tant qu'usager, ni en tant que fonctionnaire ;
- l'arrêté pouvait être adopté avant la publication de l'avenant, dès lors que celui-ci avait été signé ;
- le requérant fait valoir artificiellement une augmentation du prix de référence (PREF) pour tenter de soutenir que l'avenant entérine une révision et que la commission des délégations de service public prévue par la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 aurait dû être consultée ; qu'en tout état de cause, il ne s'agirait pas de la méconnaissance d'une formalité substantielle ;
- s'agissant d'une modération des actualisations, aucune périodicité, fixée par des stipulations contractuelles que le requérant ne saurait utilement invoquer, n'avait à être respectée pour la conclusion de l'avenant ;
- la critique du calcul du facteur de partage de la croissance se fonde sur des chiffres inexacts ;
- l'électricité d'origine photovoltaïque ne représente que 1,35% de la production et le moyen tiré de l'erreur dans la prise en compte des économies générées a déjà été écarté par le tribunal ;
- la mauvaise foi du requérant justifie qu'il soit condamné à des dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- une éventuelle annulation aurait des incidences importantes sur la perturbation du service ou sur la responsabilité de l'administration ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 4 juin 2013, présenté par M. Vallaux et tendant aux mêmes fins que sa requête et son précédent mémoire, par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre, que :

- la SA EDT n'emploie que des arguments déplacés pour tenter de faire juger sa requête irrecevable, alors qu'elle est parfaitement recevable, tant en ce qui concerne l'arrêté du conseil des ministres, privé de base légale du fait de l'illégalité de l'avenant, qu'en ce qui concerne cet avenant à caractère manifestement réglementaire ;
- cette société ne satisfait pas aux obligations légales de publication de ses résultats ;
- elle ne présente pas ses calculs, pourtant entachés d'erreur ;
- rien ne justifie la hausse manifestement disproportionnée des tarifs des abonnés ayant souscrit à une puissance supérieure à 3,3 kVA ;
- l'annulation de l'avenant n'entraînera aucune conséquence particulièrement difficile ;
- sa requête ne présente aucun caractère abusif ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 7 juin 2013, présenté pour la SA Electricité de Tahiti (EDT) et tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire, par les mêmes moyens et, en outre, par les moyens que :

- le requérant ne saurait sérieusement prétendre qu'il n'avait pas connaissance de l'avenant ;
- cet avenant n'augmente pas de 30 %, comme le soutient le requérant, le montant de la convention ;
- le requérant ne saurait remettre en cause les considérations d'opportunité dont les parties sont convenues pour la passation de l'avenant ;
- le requérant ne saurait davantage se fonder sur des travaux d'universitaires ;
- si la formule mathématique du « facteur L » n'est pas précise, les mentions retenues par les parties pour son interprétation y suppléent ;
- l'absence conventionnelle de pertes de réseau pour l'énergie d'origine photovoltaïque est, en réalité, favorable aux consommateurs ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 7 juin 2013, présenté par la Polynésie française et tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire, par les mêmes moyens et, en outre, par les moyens que :

- les conclusions dirigées contre l'arrêté du 15 octobre 2012 sont irrecevables, même si le requérant demande qu'en soit constatée l'illégalité ;
- c'est au requérant d'apporter la preuve des erreurs dont serait entaché l'avenant ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 13 juin 2013, présentée par la Polynésie française ;

Vu la note en délibéré et son rectificatif, enregistrés le 18 juin 2013, présentés pour la SA Electricité de Tahiti (EDT) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du président du tribunal administratif en date du 13 mai 2013, désignant M. Pierre Moyer, conseiller à la Cour d'appel de Papeete, pour compléter le tribunal administratif à l'audience publique du 11 juin 2013 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti, ensemble la convention n° 6010 du 27 septembre 1960 ;

Vu la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juin 2013 :

- le rapport de M. Leplat, président,
- les conclusions de M. Mum, rapporteur public,
- et les observations de M. Vallaux, de M. Conroy, de M. Leau représentant la Polynésie française, et de Me Piriou substituant Me Quinquis représentant la SA Electricité de Tahiti ;

Sur les fins de non recevoir opposées à la requête :

1. Considérant que l'arrêté n° 1555/CM du conseil des ministres du 15 octobre 2012, constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la SA Electricité de Tahiti dans sa concession a été publié au Journal officiel de la Polynésie française du 25 octobre 2012 ; qu'ainsi, les conclusions de la requête de M. Vallaux, enregistrée au greffe du tribunal le 12 février 2013, dirigées contre cet arrêté sont tardives et, par suite, irrecevables ;

2. Considérant que M. Vallaux demande également l'annulation de la convention n° 1455 du 12 mars 2012 portant avenant n° 16 à la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant le cahier des charges annexé à cette concession ; que cet avenant a été publié au Journal officiel de la Polynésie française du 16 novembre 2012 ; qu'ainsi, ces conclusions de sa requête ne sont pas entachées de tardiveté ;

3. Considérant que les conclusions de la requête de M. Vallaux dirigées contre l'avenant susmentionné doivent être regardées comme tendant à l'annulation de ce contrat en tant qu'il détermine, par des clauses de nature réglementaire, les conditions de l'évolution des tarifs de la distribution de l'électricité par la SA Electricité de Tahiti (EDT), qui est venue aux droits la société avec laquelle a été conclue la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti n° 60-10 du 27 septembre 1960 ; que, contrairement à ce que soutient la SA EDT, ces clauses sont divisibles des autres stipulations du contrat ; que si certaines des stipulations tarifaires de l'avenant contesté modifient certains éléments devant être pris en

compte pour la détermination des tarifs en appliquant aux tarifs résultant de précédents avenants tarifaires de nouveaux paramètres d'évolution et si le nouvel avenant tarifaire ne trouve pas sa base légale dans les précédents et n'en constitue pas une mesure d'application, il doit en revanche être regardé comme en incorporant les effets ; que par suite, la légalité de l'avenant peut être contestée en invoquant l'illégalité des tarifs issus de précédents avenants ;

4. Considérant que M. Vallaux se prévaut de sa qualité d'usager du service public de la distribution d'énergie électrique à Tahiti ; que cette qualité n'est pas contestée ; que la circonstance, à la supposer établie, que les tarifs résultant de l'avenant attaqué seraient moins élevés, pour la catégorie d'usagers à laquelle il appartient, que ceux antérieurement en vigueur n'est pas de nature à le faire regarder comme étant dépourvu d'intérêt à demander l'annulation des stipulations de l'avenant fixant des tarifs qu'il estime excessifs ;

5. Considérant que la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française, amené à participer, dans l'exercice de ses fonctions, à la préparation de l'avenant litigieux, de M. Vallaux est sans incidence sur la recevabilité des conclusions de sa requête dirigées contre les clauses réglementaires de cet avenant ;

6. Considérant que le jugement du 9 octobre 2012, invoqué en défense, par lequel le tribunal a rejeté les conclusions des requêtes présentées par d'autres personnes et dirigées contre le projet de l'avenant contesté n'est pas revêtu d'une autorité de la chose jugée pouvant être opposée à la requête de M. Vallaux ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non recevoir opposées aux conclusions de la requête de M. Vallaux tendant à l'annulation des clauses réglementaires de la convention n° 1455 du 12 mars 2012 portant avenant n° 16 à la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti doivent être écartées ;

Sur l'intervention de M. Conroy :

8. Considérant que M. Conroy, dont les conclusions tendant à la récusation d'une magistrat qui ne fait plus partie du tribunal sont, en tout état de cause, devenues sans objet, invoque sa qualité d'usager du service public de la distribution d'énergie électrique à Tahiti ; que, pour les motifs indiqués au point 4, il a intérêt à l'annulation des clauses réglementaires de l'avenant attaqué ; que son intervention est, dès lors, recevable ;

Sur la légalité de l'avenant contesté :

9. Considérant qu'aux termes de l'article LP. 21 de l'acte dénommé « loi du pays » du 7 décembre 2009 susvisé : « *Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global de la convention de plus de 5 p. 100, ou qui cumulé avec d'autres avenants déjà intervenus, aboutit à une telle augmentation, est soumis pour avis à la commission visée à l'article LP. 8 (...)* » ; qu'aux termes de l'article LP. 30 de la même loi du pays : « *Les articles LP. 1er, LP. 2, LP. 6, LP. 16, LP. 17, LP. 21 à LP. 23 sont applicables aux conventions de délégation de service public en cours / Les dispositions des articles LP. 3 à LP. 5, LP. 7 à LP. 15, LP. 26 et LP. 27 ne sont pas applicables lorsque l'autorité habilitée a expressément pressenti un délégataire avant la date de promulgation de la présente loi du pays et que celui-ci a, en contrepartie, engagé des études et des travaux préliminaires.* » ; que M. Vallaux soutient que ces dispositions ont été méconnues à l'occasion de la signature de l'avenant litigieux ;

10. Considérant que, d'une part, même si les stipulations de l'avenant litigieux combinées à celles de ceux qui l'ont précédé ont pour effet d'augmenter de plus de 5 pour 100 les tarifs en cause ou certains d'entre eux, il n'en résulte pas nécessairement une augmentation dans cette proportion du montant global de la convention, au sens des dispositions précitées de l'article LP. 21 de l'acte dénommé « loi du pays » du 7 décembre 2009 ; que, d'autre part et en tout état de cause, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ; que l'omission de la consultation de la commission prévue par les dispositions précitées n'a pas eu pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, compte tenu de l'objet de ces dispositions de l'acte dénommé « loi du pays », visant notamment à éviter qu'un avenant qui pourrait être assimilé à une nouvelle convention de délégation de service public échappe à toute mise en concurrence et de l'état du marché de la distribution d'énergie électrique en Polynésie française, la circonstance que l'avis de la commission des délégations de service public n'ait pas été recueilli n'a pas été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision de signer l'avenant contesté et n'a privé les intéressés d'aucune garantie ; que, dès lors, M. Vallaux n'est pas fondé à demander, pour ce motif, l'annulation de cet avenant ;

11. Considérant que, pour demander l'annulation des clauses réglementaires de cet avenant, M. Vallaux soutient que le prix de référence (P ref), retenu par l'avenant et servant à la fixation des différents tarifs de la distribution de l'électricité appliqués aux différentes catégories de consommateurs, est entaché d'une erreur de calcul et est déterminé par l'application de formules qui ne prennent pas en compte de manière complète et satisfaisante l'ensemble des coûts supportés par le gestionnaire du service et qui assurent à celui-ci une marge allant au-delà de la marge raisonnable à laquelle il pourrait prétendre ; qu'il met particulièrement en cause, dans la formule dite « $P = E + T + ACE$ », où P est le prix de référence (P ref), E le coût de l'énergie, T le coût du transport et ACE le coût des autres charges d'exploitation, les modalités d'évaluation de l'élément « ACE » et notamment celles du calcul du facteur « L », dit de « partage de la croissance », servant à pondérer la détermination de « ACE » ;

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la SA EDT, dont la concession de distribution de l'énergie électrique a progressivement été étendue, depuis 1960, à 29 communes de la Polynésie française, fournit la majeure partie de la demande en électricité en Polynésie française ; qu'elle exerce, directement ou par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle ou dans lesquelles elle détient des participations, outre celle de distribution, l'activité de production d'énergie électrique thermique ou hydraulique, l'activité de transport d'énergie et celle d'opérateur ; qu'elle fournit la totalité de l'électricité sur la base de tarifs réglementés ; que, dans ces conditions, M. Vallaux est fondé à soutenir que l'autorité concédante doit veiller à ce que les tarifs du service public soient fixés sur la base d'éléments rationnels et objectifs, tenant compte des différents coûts supportés par le concessionnaire, qui doit assurer les risques de l'exploitation et qu'ainsi, des limites doivent être apportées à la liberté contractuelle des parties, invoquée en défense ;

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour la détermination de l'élément « ACE » (autres charges d'exploitation) évoqué au point 9, sont notamment pris en compte des taux de rémunération du capital représenté par les actifs de distribution, d'une part et par les actifs de production, d'autre part, sans que l'autorité concédante dispose du contrôle du bien fondé de l'évolution de ces actifs ; que cet élément « ACE », qui ainsi qu'il vient d'être dit est censé rendre compte des charges fixes est ensuite affecté par kWh, c'est-à-dire en fonction d'éléments variables et sans aucun paramétrage de nature à inciter une maîtrise des coûts ; qu'il est déterminé à l'aide d'une formule faisant intervenir des indices généraux (prix à la consommation, évolution du coût de la vie) qui ne sont pas spécifiques à l'activité du concessionnaire ; que si un facteur « L », dit de « partage de la croissance » est appliqué pour compenser cette répercussion des évolutions de la consommation, il est lui-même déterminé en faisant appel à un indice « Cm » dont l'avenant fixe la valeur à 0,015 sans indiquer les éléments ayant servi à cette fixation ; que, dans ces conditions et sans qu'il soit besoin de vérifier si, ainsi qu'il le soutient, l'application qui a été faite de la formule retenue est, en outre, entachée d'une erreur de calcul, M. Vallaux est fondé à soutenir que les clauses tarifaires contestées ne reposent pas sur des éléments rationnels et objectifs ;

14. Considérant qu'il ressort également des pièces du dossier qu'en ce qui concerne l'électricité d'origine solaire, si l'obligation de rachat de la production des installations photovoltaïques à un prix imposé constitue une charge pour la SA EDT, et si cette charge doit être répercutée dans les tarifs, elle est également de nature à éviter des charges d'exploitation qui seraient liées à une production équivalente par des moyens conventionnels, ainsi que des coûts fixes, directs et indirects, de production et de réseau ; que ces charges évitées ne sont pas prises en compte dans la formule tarifaire ; que, dès lors, M. Vallaux est fondé à soutenir que les clauses tarifaires contestées ne reposent pas, à cet égard également, sur des éléments rationnels et objectifs ;

15. Considérant que, dans ces conditions, M. Vallaux est fondé à soutenir que les clauses réglementaires de l'avenant contesté relatives à la fixation du prix de référence sont entachées d'illégalité ; que, par voie de conséquence, les clauses de l'avenant fixant les tarifs applicables aux différentes catégories de consommateurs sont également illégales ;

16. Considérant que M. Vallaux ne saurait utilement se prévaloir, pour soutenir qu'elles n'ont pas été respectées, des stipulations contractuelles relatives à la périodicité selon lesquelles doivent intervenir les révisions de tarifs ; qu'il n'apporte pas d'éléments de nature à faire regarder les stipulations de l'avenant relatives à la définition des différentes catégories d'utilisateurs comme entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'il ne conteste pas celles de ces stipulations qui sont relatives aux différentes valeurs du « E » de la formule évoquée au point 11, sauf en ce qui concerne l'énergie d'origine solaire, aux compteurs et au prépaiement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et aux obligations de consentir des abonnements sur tout le parcours ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Vallaux n'est fondé qu'à demander l'annulation de la dernière phrase : « - pour le solaire : $1/r = 1$ » figurant à la dernière ligne du deuxième alinéa du 4.1.2 de l'article 1^{er}, de l'article 3 et de l'article 6 la convention n° 1455 du 16 mars 2012 portant avenant n° 16 à la convention du 27 septembre 1960 relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Sur les conséquences de l'illégalité des clauses réglementaires de l'avenant attaqué :

18. Considérant que l'annulation des stipulations susmentionnées de l'avenant contesté fait obstacle, même si ainsi qu'il est dit au point 1, le requérant n'est pas recevable à demander l'annulation de l'arrêté n° 1555/CM du conseil des ministres du 15 octobre 2012, constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT dans sa concession en résultant, à ce que ces clauses réglementaires reçoivent application ;

19. Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

20. Considérant qu'eu égard d'une part, aux motifs de l'annulation de ces clauses réglementaires et d'autre part aux conséquences d'une annulation pure et simple sur la stabilité des situations juridiques créées depuis l'entrée en vigueur de l'avenant, notamment sur les relations contractuelles entre les usagers de ce service public et le concessionnaire, ainsi que sur la remise en vigueur de tarifs fondés sur des formules tarifaires critiquables, la SA EDT est fondée à soutenir qu'une telle annulation aurait des conséquences manifestement excessives ; que, dès lors, il y a lieu, en application de la possibilité offerte au juge ci-dessus rappelée, de ne prononcer l'annulation des stipulations de l'avenant énumérées au point 17 qu'à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Sur les conclusions de la SA EDT tendant à l'allocation d'une indemnité pour procédure abusive :

21. Considérant que la requête de M. Vallaux ne présente aucun caractère abusif ; que par suite, ces conclusions de la SA EDT ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. Vallaux, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer à la Polynésie française et à la SA EDT la somme qu'elles réclament au titre des frais qu'elles ont exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner, en application de ces dispositions, la Polynésie française et à la SA EDT à payer à M. Vallaux la somme de 25 000 F CFP chacune au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

D É C I D E

Article 1^{er} : L'intervention de M. Conroy est admise.

Article 2 : La dernière phrase : « - pour le solaire : $1/r = 1$ » figurant à la dernière ligne du deuxième alinéa du 4.1.2 de l'article 1^{er}, l'article 3 et l'article 6 la convention n° 1455 du 16 mars 2012 portant avenant n° 16 à la convention du 27 septembre 1960 relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti sont annulés, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur leur fondement, à compter du 1^{er} octobre 2013.

Article 3 : La Polynésie française et la SA EDT sont condamnées à payer, chacune, à M. Vallaux la somme de 25 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Vallaux est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la Polynésie française et de la SA EDT tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Les conclusions de la SA EDT tendant à l'allocation d'une indemnité pour procédure abusive sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. Terii Vallaux, à la Polynésie française, à la SA Electricité de Tahiti (EDT) et à M. Yves Conroy.

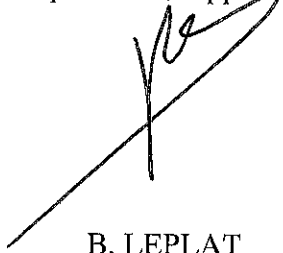
Copie pour information en sera adressée au haut commissaire de la République en Polynésie française.

Délibéré après l'audience du 11 juin 2013, à laquelle siégeaient :

M. Leplat, président,
Mme Lubrano, première conseillère,
M. Moyer, conseiller à la Cour d'appel de Papeete,

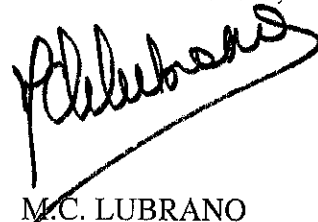
Lu en audience publique le 3 juillet 2013.

Le président, rapporteur,



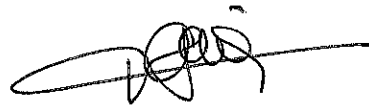
B. LEPLAT

L'assesseure la plus ancienne
dans l'ordre du tableau,



M.C. LUBRANO

La greffière,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

D. GERMAIN

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,

D. GERMAIN